



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/116

Jugement n° : UNDT/2023/030

Date : 19 mai 2023

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

ALPHONSO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

M^{me} Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

Introduction

1. Le requérant a formé la requête à l'examen le 25 novembre 2022 pour contester la décision du Bureau d'appui commun de Koweït de rejeter sa demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2022/2023.
2. Le défendeur a déposé une réponse le 30 décembre 2022.
3. Le litige portant sur l'interprétation des règles et les faits n'étant pas contestés, il n'y a pas eu lieu de tenir une audience.

Faits

4. Le requérant est un fonctionnaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (la « FINUL »)¹. En 2018, son fils, BB, s'est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour obtenir un diplôme en sciences en cinq ans². Au sein de cet établissement d'enseignement supérieur, l'année universitaire comprend deux semestres par an (automne et printemps)³. Pendant la formation, deux semestres doivent être consacrés à des activités non rémunérées au sein d'une coopérative (la « coopération »). Les deux semestres de coopération devaient se dérouler pendant les semestres de printemps des troisième et quatrième années⁴. L'établissement d'enseignement supérieur ne facture pas de frais de scolarité pendant les semestres au cours desquels un étudiant participe au programme de coopération, mais l'étudiant est inscrit comme étudiant à temps plein, car le programme de coopération est imposé dans le cadre de la formation⁵.
5. Au cours des années universitaires 2018/2019 et 2019/2020, BB s'est inscrit et a assisté à des cours pendant les semestres d'automne et de printemps, comme

¹ Requête, section I.

² Requête, section VII, par. 2.

³ Réponse, annexe R/4.

⁴ Requête, section VII, par. 5.

⁵ Requête, annexe intitulée « Enseignement d'établissement supérieur, février 2020 ». Réponse, annexe R/4.

l'exigeait l'établissement⁶. Les indemnités pour frais d'études demandées par le requérant, d'un montant de 33 886 dollars des États-Unis pour 2018/2019 et de 33 186 dollars des États-Unis pour 2019/2020, ont été versées par l'Organisation⁷.

6. En janvier 2020, le requérant a adressé un courriel à un partenaire ressources humaines de la FINUL pour demander s'il avait droit à l'indemnité pour frais d'études pour la cinquième année d'études de BB étant donné que l'établissement d'enseignement supérieur ne facturait pas de frais de scolarité pendant les deux semestres de coopération⁸. Le 4 février 2020, le partenaire ressources humaines de la FINUL a transmis la demande du requérant au Bureau d'appui commun de Koweït pour avis⁹. Le même jour, un spécialiste des ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït a communiqué la réponse suivante qui a été transmise au requérant par le partenaire ressources humaines de la FINUL [traduction non officielle] :

Je crois comprendre que si pendant deux années l'enfant est stagiaire et ne paie pas de frais, il ne devrait pas y avoir de droit à l'indemnité pour frais d'études. Si les frais de scolarité sont payés pour les années de stage, ils seront comptabilisés comme les années 3 et 4 du cursus universitaire. Le maximum qu'il peut obtenir est de 4 ans. S'il ne demande pas les années 3 et 4, il peut demander l'année 5, car le nombre total d'années d'études universitaires sera alors de 3 ans¹⁰.

7. Le 5 février 2020, le requérant a demandé au partenaire ressources humaines de la FINUL de préciser son idée selon laquelle même si le nombre total d'années d'études de son fils au sein de l'établissement d'enseignement supérieur est de cinq ans, les frais de scolarité ne sont payés que pour un total de quatre ans¹¹. La FINUL/Bureau d'appui commun de Koweït n'a pas répondu au courriel du requérant¹².

⁶ Requête, section VII, par. 3.

⁷ Ibid., section VII, par. 18.

⁸ Ibid., section VII, par. 5.

⁹ Réponse, annexe R/1.

¹⁰ Réponse, annexe R/2.

¹¹ Requête, annexe intitulée « Les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït rejettent la demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études », p. 9.

¹² Requête, section VII, par. 7 ; réponse, par. 8.

8. Au cours de la troisième année (l'année universitaire 2020/2021), BB devait participer au programme de coopération pendant un semestre, mais en raison de la pandémie de COVID, aucun placement en milieu coopératif n'était disponible. Partant, BB s'est inscrit gratuitement à un programme en ligne pendant le semestre d'automne 2020 et s'est inscrit à des cours au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pendant le semestre de printemps 2021. Le requérant a ensuite demandé une indemnité pour frais d'études pour le semestre de printemps 2021 et en a obtenu le remboursement¹³.

9. Au cours de la quatrième année (l'année universitaire 2021/2022), BB a participé au programme de coopération au cours du semestre d'automne et s'est inscrit à des cours au sein de l'établissement d'enseignement supérieur au semestre de printemps. Le requérant a ensuite demandé une indemnité pour frais d'études pour le semestre de printemps 2022 et en a obtenu le remboursement¹⁴.

10. BB s'est inscrit à des cours au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour les semestres d'automne et de printemps de sa cinquième année (l'année universitaire 2022/2023). En juin 2022, le requérant a soumis une demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour la cinquième année de fréquentation de l'établissement d'enseignement supérieur par BB¹⁵.

11. En juillet 2022, le requérant a relancé les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït à propos de son courriel du 5 février 2020. Le 28 juillet 2022, les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ont informé le requérant que la section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études) ne prévoyait pas la possibilité de considérer deux années distinctes de fréquentation d'un établissement d'enseignement postsecondaire comme une année complète en raison d'un stage ou d'un placement en milieu professionnel. Le même jour, le requérant a demandé aux ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït d'obtenir

¹³ Requête, section VII, par. 11 ; réponse, annexe R/3.

¹⁴ Ibid., par. 12.

¹⁵ Ibid., par. 13 et 14.

immédiatement des précisions auprès du Bureau des ressources humaines au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ce qui a été fait le 1^{er} août 2022¹⁶.

12. Le 2 septembre 2022, le Département de l'appui opérationnel a communiqué aux ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït les précisions fournies par le Bureau des ressources humaines, selon lesquelles le requérant ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études au titre de la cinquième année de fréquentation de l'établissement d'enseignement supérieur par BB, compte tenu de l'article 3.2 du Statut du personnel, du sous-alinéa i) de l'alinéa d) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1. Le Bureau des ressources humaines a précisé que la période de fréquentation de quatre ans n'étant pas liée à l'obtention d'un diplôme, le droit à l'indemnité pour frais d'études s'éteignait une fois que l'enfant avait terminé ses quatre années d'études postsecondaires, même si le programme diplômant était d'une durée supérieure à quatre ans. Cela s'applique également aux situations dans lesquelles le programme diplômant dure plus de quatre ans du fait qu'il exige des étudiants qu'ils effectuent des stages faisant partie du programme¹⁷.

13. Le 5 septembre 2022, les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ont informé le requérant du rejet de sa demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour la cinquième année d'études de BB¹⁸. Le 6 septembre 2022, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision¹⁹ et le 20 octobre 2022, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision contestée²⁰.

14. Le 15 novembre 2022, le requérant a écrit aux ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït pour demander si le montant correspondant à la demande

¹⁶ Requête, annexe intitulée « Les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït rejettent la demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études » ; réponse, annexe R/7.

¹⁷ Réponse, annexe R/7.

¹⁸ Requête, annexe intitulée « Demande relative au droit à l'indemnité pour frais d'études pour l'enfant BB ».

¹⁹ Requête, demande de contrôle hiérarchique.

²⁰ Requête, annexe intitulée « Référence 3 Alphonso, lettre contrôle hiérarchique 20oct22 ».

de remboursement accueillie pour l'année universitaire 2021/2022 pouvait être retenu sur son traitement et si ladite demande pouvait être remplacée par une demande concernant l'année universitaire 2022/2023²¹. Dans une réponse datée du 16 novembre 2022, le responsable des ressources humaines de la FINUL a informé le requérant qu'il n'était pas en droit de demander une indemnité pour une cinquième année d'études postsecondaires ou de remplacer la demande d'indemnité pour frais d'études présentée pour l'année scolaire 2021/2022 par une demande visant l'année scolaire 2022/2023²².

Arguments des parties

15. Les moyens avancés par le requérant sont les suivants :

a. Les troisième et quatrième années étant chacune composées d'un semestre de printemps consacré au stage (n'ouvrant pas droit au remboursement) et d'un semestre d'automne consacré aux cours (ouvrant droit à un remboursement au prorata), elles constituent à elles deux une année complète de cours, ce qui lui permet de demander par ailleurs une indemnité pour frais d'études pour la cinquième année ;

b. Il a tenu compte des conseils de l'Administration lorsqu'il a décidé de maintenir l'inscription de son enfant à l'établissement d'enseignement supérieur, ce qui lui a porté préjudice. Il a compris de bonne foi que les cours suivis par BB au cours des deux semestres d'automne des troisième et quatrième années seraient comptabilisés comme une année de cours au lieu de deux, ce qui lui permettait de demander l'indemnité pour frais d'études pour la cinquième année. S'il avait su que l'inscription de BB à ce programme entraînerait une charge financière supplémentaire, il aurait cherché d'autres solutions.

²¹ Réponse, annexe R/8.

²² Réponse, annexe R/9.

c. Étant donné qu'il ressort clairement de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 que le remboursement est lié aux études, il avait compris que BB était inscrit à quatre années d'études réparties sur une période de cinq ans.

16. Les moyens avancés par le défendeur sont les suivants :

a. La décision contestée est régulière, car elle est conforme au paragraphe a) de l'article 3.2 du Statut du personnel, au sous-alinéa i) de l'alinéa d) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel et à la section 2.10 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/rév.1. BB ayant terminé ses quatre années d'études postsecondaires en 2022, le requérant ne peut pas prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études pour l'année universitaire 2022/2023. Le requérant a reçu le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études couvrant une période de quatre ans à compter de la date d'inscription aux études postsecondaires, soit de l'année universitaire 2018/2019 à l'année universitaire 2021/2022 ;

b. BB était inscrit à temps plein pendant les années universitaires au cours desquelles il a participé à un programme de coopération pendant un semestre. Les deux semestres comptent pour une année universitaire. Le requérant n'a pas le droit de substituer la cinquième année à une année universitaire antérieure comme il l'a demandé ;

c. C'est à tort que le requérant s'est appuyé sur la décision rendue par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'arrêt *Wang* (2011-UNAT-140), car, dans cette affaire, le requérant avait reçu par erreur des assurances de la part des ressources humaines à trois occasions distinctes. En l'espèce, les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ont bien conseillé le requérant. Le courriel du 4 février 2020 n'indiquait pas, comme l'affirme le requérant, qu'il pouvait prétendre à une cinquième année d'indemnité pour frais d'études ; il indiquait clairement que si le fonctionnaire avait payé des frais de scolarité pour l'année universitaire au cours de laquelle

l'enfant avait participé au programme de coopération, les deux semestres seraient comptabilisés comme une année universitaire complète aux fins du calcul de ses droits valables quatre ans. L'Organisation n'a pas suscité d'attentes quant au versement d'une cinquième année d'indemnité.

Examen

17. Le cadre juridique régissant la question est le suivant :

Paragraphe a) de l'article 3.2 du Statut du personnel (les passages pertinents sont reproduits en gras) :

a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire en poste et résidant dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant son pays d'origine lorsque les enfants à sa charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine. **L'indemnité est payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt, l'âge limite étant fixé à 25 ans. Les frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité sont remboursés** selon un barème dégressif, le montant de ladite indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale.

Sous-alinéa i) de l'alinéa d) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel :

Durée d'allocation

d. i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt ;

Appendice B

Frais ouvrant droit à un remboursement

i) Les frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription. Les contributions non remboursables aux dépenses d'équipement sont remboursées en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études, dans les conditions arrêtées par le Secrétaire général. **Les frais ouvrant**

droit à remboursement effectivement engagés sont remboursés aux taux indiqués dans le barème dégressif ci-après.

Instruction administrative ST/AI/2018/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études), section 2.10 b) « Versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes : motifs d'exclusion et motifs d'interruption »

2.10 Le fonctionnaire ne peut plus prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes lorsque l'enfant au nom duquel l'indemnité est versée remplit l'une des conditions suivantes :

[...]

b) Il achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire, selon que l'un ou l'autre événement se produit en premier. Les quatre années d'études postsecondaires sont comptées de manière cumulative et commencent la première année qui suit l'obtention du diplôme d'études secondaires ; il est donc possible que l'enfant ait déjà achevé une partie de ses études postsecondaires lorsque le fonctionnaire entre au service de l'Organisation ; [...]

18. Comme il ressort de ce qui précède, l'un des principes directeurs est que les périodes ouvrant droit à l'indemnité pour frais d'études sont comptabilisées en années scolaires, et non en leur équivalent dans la durée de l'enseignement. En ce qui concerne les frais de scolarité, un autre principe veut que l'indemnité soit basée sur le remboursement des frais effectivement engagés et non sur le versement d'une somme forfaitaire. Ces principes sont exprimés de manière uniforme du haut en bas de la hiérarchie des normes applicables.

19. Étant donné que BB était inscrit dans son établissement d'enseignement pendant les troisième et quatrième années, au cours desquelles les semestres de coopération faisaient partie du programme d'études, il n'y a aucune raison de ne pas compter les troisième et quatrième années comme des années scolaires. Ces années ayant entraîné moins de dépenses au titre des frais de scolarité, l'indemnité pour frais d'études versée au requérant pour ces années a été ajustée en conséquence. L'utilisation des « économies » réalisées au cours des troisième et quatrième années pour financer la cinquième année d'études serait contraire au paragraphe a) de l'article 3.2 du Statut du personnel.

20. Le Tribunal estime en outre que rien dans la communication du 4 février 2020 des ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ne suggère le contraire. En revanche, il est explicitement indiqué dans la communication que si les frais de scolarité sont payés pour les années de stage, ils seront comptabilisés comme les années 3 et 4 du cursus universitaire, le maximum pouvant être obtenu étant de quatre ans. Le message avance en outre une hypothèse dans laquelle le requérant n'aurait pas demandé les années 3 et 4. Le Tribunal relève que la question à proprement parler n'aurait pas tant concerné le fait de « ne pas demander » que le fait que BB ne fréquente pas d'établissement d'enseignement ; toutefois, l'hypothèse ne s'est jamais concrétisée.

21. Le Tribunal estime que la décision contestée est conforme aux textes applicables et qu'il n'y a pas eu de modification contractuelle y dérogeant.

Dispositif

22. La requête est rejetée.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 19 mai 2023

Enregistré au Greffe le 19 mai 2023

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi